

**Règlement pour la reconnaissance de races de pigeons par la CESP,  
l'inscription sur la Liste EE des Races de Pigeons (LERP),  
la reconnaissance de variétés. Situation: Juin 2010**

**§1 Reconnaissance de nouvelles races**

- 1.1. Chaque pays adhérent à l'EE (sa Fédération compétente) a le droit de proposer à la CESP des *races nationales* pour reconnaissance européenne, c'est-à-dire pour inscription sur la LERP.
- 1.2. Cette proposition doit être déposée par écrit avant le 1er mars de chaque année auprès du président de la CESP, pour pouvoir être discutée par la CESP au cours de la même année.
- 1.3. Un standard clair de la race concernée en langue allemande ( éventuellement en anglais ou en français) doit être remis, de même que quelques illustrations (photos ou dessins) montrant clairement les caractères typiques de la race.
- 1.4. Un modèle de standard EE peut être obtenu auprès du Secrétaire de la SPEE.

**§2 Différences avec d'autres races**

- 2.1. Pour la reconnaissance par l'EE, il faut au moins deux différences portant sur des caractères directement visibles à l'œil nu par rapport à une race ressemblante déjà reconnue par l'EE (LERP).  
Pour argumenter la décision, il est souhaitable de fournir une formulation claire des différences dans les caractères raciaux par rapport aux races presque identiques.
- 2.2. Au cas où la CESP considère que la race proposée présente trop de ressemblances ou trop peu de différences avec une race existante et déjà reconnue par l'EE (LERP) , la demande est dans un premier temps rejetée.
- 2.3. Les points sur lesquels, preuve à l'appui, le pays d'origine s'est mis d'accord définitivement avec d'autres pays doivent être respectés.

**§3 Présentation pour examen par la CESP**

- 3.1. La CESP peut, pour examiner les caractéristiques raciales spécifiques, demander une présentation à une Exposition européenne ou, après discussion, à une grande exposition déterminée avec la CESP.
- 3.2. Les sujets présentés sont exposés dans une classe séparée. Ils doivent être jugés par deux membres de la CESP et après les discussions nécessaires avec un expert du pays d'origine. Les animaux reçoivent une appréciation, une note et, le cas échéant, une récompense.

**§4 Examen par la CESP**

- 4.1. La procédure d'examen de la CESP est fixée dans le Règlement intérieur de la CESP.

**§5 Validation comme standard de référence**

- 5.1. Les lettres EE peuvent aussi figurer sur la LERP pour une race s'il y a plusieurs standards qui sont fondamentalement les mêmes, mais diffèrent dans la présentation. La CESP peut alors établir un projet pour un standard de référence et le présenter à l'assemblée générale de la Section Pigeons de l'EE afin de parvenir à une unité d'élevage et de sélection dans tous les pays de l'EE.
- 5.2. S'agissant d'une race originaire d'un pays non membre de l'EE, le pays qui souhaite faire reconnaître cette race doit fournir à la CESP, son projet de standard et autant que possible aussi le standard du pays d'origine (quand il existe).  
La CESP vérifie ce projet, le corrige éventuellement et le présente à l'assemblée générale de la section pigeons de l'EE (SPEE). Après approbation, il devient le standard européen de la race (SEPR).  
Le pays, c'est à dire son instance ( fédération ou commission des standards) qui a présenté le standard, est dès lors l'Instance déterminant le standard (IDS) ( §10 )

**§6 Inscription sur la Liste EE des Races de Pigeons LERP.**

- 6.1. La CESP présente son point de vue ou ses propositions à la SPEE pour décision définitive. Après approbation par la SPEE, la race est inscrite sur la LERP.

**§7 Reconnaissance de races par d'autres pays membres de l'EE.**

- 7.1. Pour une reconnaissance nationale de races reconnues à l'étranger, il suffit d'une seule présentation, du moment que la qualité exigible est présente.

### **§8 Ajout de variétés lors de la révision des standards.**

- 8.1. Les variétés ajoutées dans le standard de l'IDS doivent être introduites dans les standards des autres pays lors de la révision ou de la publication de leurs standards.
- 8.2. Lors de leur introduction à partir de standards d'autres pays, les variétés doivent être décrites explicitement dans chaque standard. L'expression "reconnu dans toutes les variétés" ne doit pas être employée.  
Chaque variété doit faire l'objet d'une description appropriée de la couleur et des marques dans le standard.

### **§9 Reconnaissance de nouvelles variétés**

- 9.1. Selon les statuts de l'EE et la décision de la SPEE, chaque pays a le droit de reconnaître pour son propre standard, dans toutes les races, de nouvelles variétés de couleur ( mais pas de marques).  
Les caractères raciaux typiques doivent néanmoins être maintenus !
- 9.2. Une reconnaissance de nouvelles variétés doit toujours être validée par la commission des standards nationale compétente.  
La reconnaissance de couleurs par d'autres pays doit être respectée. Il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de reconnaissance.
- 9.3. Si une nouvelle variété reconnue chez une race est déjà homologuée chez d'autres races, l'ajout du nom de cette variété dans le standard suffit.  
Dans le cas contraire, la variété nouvellement reconnue doit être décrite précisément dans le standard de la race concernée.
- 9.4. La commission des standards nationale compétente doit informer la CESP des ajouts de nouvelles variétés.
- 9.5. La CESP donne alors une recommandation pour la reconnaissance aux pays de l' EE.  
Aux expositions européennes ( ainsi qu'aux championnats d'Europe de races ou de groupes de races) les juges doivent être informés de toutes les variétés reconnues nationalement ou dans l'EE, en particulier les présidents de jury pour pouvoir intervenir si un juge veut attribuer l'appréciation "non reconnue" .

### **§10 Instance Déterminant le Standard ( IDS ).**

- 10.1. Du fait de changement de situations politiques au fil du temps, des régions appartenant autrefois au pays d'origine peuvent être actuellement rattachées à d'autres pays.  
C'est pourquoi sur la LERP, les termes "pays d'origine" ont été remplacés par l'expression "Instance Déterminant le Standard".  
Les pays concernés (leur fédération ou leur commission des standards) sont IDS.  
Les codes des pays restent les mêmes.

Voir aussi § 4 du Règlement de la SPEE pour le standard européen des pigeons de race

### **§ 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été validé le 22 mai 2009 à Ovifat (B) et est entré en vigueur immédiatement

Les présidents:

Jean-Louis Frindel (F) (CESP)

Dr. Werner Lüthgen (D) (SPEE)

**Voir ci-dessous le diagramme pour la reconnaissance de races et inscription sur la liste EE des races de pigeons (LERP)**

Procédure d'inscription d'une race sur la Liste EE des Races de pigeons (LERP)

